



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS

RÈGLEMENT N° 327-2016 CONSTITUANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et régler un service de sécurité incendie et prévoyant la fourniture de ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité peut voir à l'organisation et la gestion de son Service de sécurité incendie conformément aux articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales et à la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité d'établir les responsabilités du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance tenue le 5 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par la conseillère Françoise Geoffroy, il est résolu que le Règlement numéro 327-2016 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 **DESIGNATION ET INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 Un service connu sous le nom de « Service de sécurité incendie de Saint-Félix-de-Valois » est par le présent règlement constitué.

ARTICLE 2 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Directeur du Service : Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Pompier : Tout employé du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Service : Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

SECTION 2 **MISSION DU SERVICE**

ARTICLE 3 Afin de mieux répondre aux besoins des citoyens tout en poursuivant son évolution et son développement, dans le respect des ressources qui lui sont accordées, le Service a la mission suivante :

« Intervenir par des actions visant à sauvegarder la vie et les biens des citoyens en matière de sécurité incendie, sécurité civile ainsi que premier répondant ».

L'atteinte de cette mission se fait par les actions suivantes :

- En procédant au sauvetage des personnes en détresse;
- En effectuant la lutte contre les incendies;
- En intervenant sur les lieux de toute situation d'urgence ou de sinistre où la sécurité des citoyens est menacée;
- En établissant des programmes de prévention des incendies et d'éducation du public.

Ces actions sont conditionnées par le fait que le lieu de l'intervention soit atteignable par voie routière ou toute autre voie carrossable et que l'accès à ce lieu ne mette pas en danger la vie du personnel du Service ou l'intégrité de ses équipements.

SECTION 3

COMPOSITION DU SERVICE

ARTICLE 4

Le conseil, sur recommandation du directeur du Service, nommera par résolution, les membres du Service.

ARTICLE 5

Le Service est constitué d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un capitaine, de lieutenants, de pompiers éligibles à la fonction de lieutenant et de pompiers à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le conseil.

ARTICLE 6

Sur recommandation du directeur du Service, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers temps partiel ou temps plein nécessaires au fonctionnement du Service et l'état major sera constitué comme suit :

ÉTAT MAJOR

Directeur	1
Directeur adjoint	1
Capitaine	1

ARTICLE 7

L'état major du Service est composé de pompiers ayant les qualifications requises conformément au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ARTICLE 8

Le conseil peut, sur recommandation du directeur du Service, augmenter ou diminuer le nombre de poste et/ou d'officiers nécessaires au bon fonctionnement des opérations.

SECTION 4

DIRECTION DU SERVICE

ARTICLE 9

Le Service est sous la responsabilité du directeur nommé par le conseil et qui répond directement du directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 10

En plus d'apporter son soutien au directeur du Service, le directeur adjoint remplace le directeur du Service en l'absence de ce dernier. En cas d'absence du directeur du Service et du directeur adjoint, le capitaine remplace le directeur du Service.

SECTION 5

LE DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 11

Le directeur du Service voit notamment à :

- La réalisation des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- La planification, l'organisation, la direction et le contrôle du Service;
- L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;
- La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;
- L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités : administration, formation, entretien et prévention;
- Faire rapport mensuellement de ses activités au conseil municipal;
- Favoriser le respect des exigences imposées par les lois et, en particulier, la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4.);
- Compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements;
- S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu.

ARTICLE 12

Le directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, voit à :

- Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants, mais sans s'y restreindre : l'achat d'équipements et d'appareils, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau;
- Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.

SECTION 6

OPÉRATIONS LORS D'UN SINISTRE

ARTICLE 13

Le directeur, ou le cas échéant son représentant, est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie, un sinistre ou d'une autre situation d'urgence et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu ou jusqu'à la fin de l'intervention. Il s'assure d'éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 14

Lorsqu'un événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la responsabilité du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de son représentant, la direction des opérations relève du premier officier arrivé.

SECTION 7

POUVOIRS DES POMPIERS ET DIRECTEURS

ARTICLE 15

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

ARTICLE 16

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1. Entrer, en utilisant, les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
2. Interdire l'accès dans une zone de protection ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
3. Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
4. Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
5. Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
6. Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
7. Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
8. Accepter ou réquisitionner les moyens privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

SECTION 8

RÈGLES D'APPLICATION

ARTICLE 17

Le Service, en plus de voir au combat incendie et à la prévention incendie, dispose de différents équipements pour différentes interventions comme :

- La désincarcération;
- Les premiers répondants;
- Le sauvetage par échelle aérienne;
- L'assistance aux différents services comme la police, les services ambulanciers et les services municipaux.

ARTICLE 18

L'habillement servant aux interventions d'urgence et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant la politique établie à cet effet par la direction du Service.

ARTICLE 19

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie et publique à ce qui est prévu aux présentes.

ARTICLE 20

Les obligations de la Municipalité à l'égard de la sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression.

ARTICLE 21

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement, et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le conseil annuellement à ce sujet.

ARTICLE 22

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire pour intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service à un service de pompiers à temps partiel.

ARTICLE 23

La Municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie.

ARTICLE 24

Lorsqu'un événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie sur le territoire de la municipalité, l'ensemble des opérations est sous la direction du directeur du Service ou de tout autre membre du Service selon la section 4 du présent règlement à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement.

ARTICLE 25

Le Service répond en tout premier et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.

SECTION 9

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 26

Quiconque empêche, de quelque façon que ce soit, par action ou omission, un pompier de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.

ARTICLE 27

Quiconque gêne ou nuit, de quelque façon que ce soit, un pompier dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 28

Quiconque obstrue, brise, détériore, endommage une station manuelle d'alarme, un appareil ou un équipement d'alarme commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 29

Quiconque refuse, gêne, nuit de faire passer les boyaux ou équipements sur le terrain privé situé sur le territoire de la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

SECTION 10

AMENDES

ARTICLE 30

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de trois cents dollars (300 \$) et d'un montant maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est fixée à un montant minimum de six cents dollars (600 \$) et à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

SECTION 11

ENTRAIDE MUNICIPALE

ARTICLE 31

En cas d'incendie ou dans le ressort du Service, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, le directeur ou son représentant peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la municipalité qui a fourni le service.

SECTION 12

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 001-1926 et 367-1994, et leurs amendements.

ARTICLE 33

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 12 JUILLET 2016.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce douzième jour du mois de juillet deux mille seize.

Martin Desroches, maire

René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.

Avis de motion :
05-07-2016

Adopté le:
12-07-2016

Entrée vigueur:
12-07-2016